



Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)

Consultation du Parc national des Pyrénées Bureau du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

1 - Contexte

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haut-Béarn a été prescrit le 7 juillet 2021 et arrêté le 20 mars 2025. Il a été reçu par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 16 avril 2025.

Treize communes sur les quarante-huit de la communauté de communes Haut-Béarn sont concernées par le territoire du Parc national des Pyrénées :

- Six communes relèvent de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées : Aydius, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance et Urdos,
- Sept communes relèvent de l'aire d'adhésion et ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées : Accous, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Lescun, Etsaut et Escot.
- Cinq communes, Accous, Borce, Etsaut, Lescun et Urdos relèvent également pour partie de leur ban communal, de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Cet avis porte donc :

- sur les bans communaux des sept communes situées en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées,
- sur les bans communaux des cinq communes situées en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

2 - Rappel réglementaire

L'article L.331-3 du code de l'environnement prévoit que « *l'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national* ».



3 - Analyse du projet de plan local d'urbanisme intercommunal

3.1 – La référence au Parc national des Pyrénées

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal fait référence au territoire du Parc national des Pyrénées et à l'adhésion des communes à la charte du Parc national dans le rapport de présentation – pièce 1C « *l'état initial de l'environnement* ».

Le paragraphe pourra toutefois être complété.

En annexe figure une proposition de texte qui pourrait être ajouté dans la partie 1-C.

3.2 – La compatibilité du projet de plan local d'urbanisme intercommunal avec la charte du Parc national des Pyrénées

→ **Le document transmis n'intègre pas d'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec les objectifs et les orientations de la charte du Parc national, pourtant prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement.**

Les dispositions du document d'urbanisme doivent être croisées avec les objectifs et les orientations de la charte afin de vérifier leur compatibilité avec ces dernières. Cette analyse aurait dû être rajoutée dans le rapport de présentation – pièces 1 – évaluation environnementale, partie 5 « *articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les plans et programmes de rang supérieur* ».

La forme de ce travail respecte en général la trame suivante :

Plan ou programme	Axes et Orientations de la charte	Compatibilité PLUi/charte
Charte du Parc national des Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> • Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire. • Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale. • Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines. • Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques. 	A compléter afin d'expliquer la compatibilité entre les deux documents

En l'absence d'analyse, les services du Parc national ont examiné le Plan local d'urbanisme intercommunal au regard des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire et de la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal a été analysé au regard de sa compatibilité :

- avec les objectifs de protection des patrimoines naturels, paysagers et culturels de la zone cœur du Parc national des Pyrénées tels que définis dans la charte du Parc national des Pyrénées pour la partie du ban communal des cinq communes situées en zone cœur,
- avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire définies dans la charte du Parc national des Pyrénées pour les bans communaux des sept communes situées en aire d'adhésion,
- avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

1/ Analyse du plan local d'urbanisme intercommunal avec les objectifs naturels, paysager et culturel de la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Concernant l'objectif de la charte du Parc national des Pyrénées relatif à l'amélioration de l'accueil et de gestion de la fréquentation

Les sites d'accueil touristiques présents dans la zone cœur sont identifiés dans le projet d'aménagement et de développement Durable et font l'objet du classement suivant sur la commune d'Urdos :

- L'ensemble du site touristique du Somport est classé en zone Nsm, zone naturelle couvrant les domaines skiables existants. L'ensemble de la zone Nsm est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées. A l'échelle intercommunale, ce classement concerne également la station de ski de la Pierre Saint-Martin.

Le zonage Nsm proposé ne correspond pas à la réalité du territoire. Il englobe un secteur d'estive qui ne correspond pas à l'espace nordique du Somport. Sur les 539 hectares que représente la zone Nsm, seuls 93 hectares correspondent à l'espace nordique.

Le zonage doit donc être repris : l'espace nordique pourra être classé en Nsm (carte jointe en annexe) et les estives de Peyranère en zone Nce ou Ace.

Par ailleurs, le règlement de la zone Nsm stipule : *« sont autorisés les affectations, les constructions et les activités suivantes : Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture et les installations techniques légères, les aménagements liés aux activités de loisirs spécifiques sur les secteurs de montagne dans une stratégie quatre saisons ».*

Sur ce point, le marcoeur 16 de la charte relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés stipule *« l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants : 5° Travaux d'aménagement et de signalétique sur les pistes de ski de fond et de pistes existantes dont la liste est dressée par le directeur. »*

Le règlement doit être repris concernant l'installation de production de neige de culture sur l'espace nordique du Somport, cela n'étant pas permis par la charte.
- Deux secteurs d'aménagements touristiques, ont été classés en Usm : le secteur de Peyranère du centre de vacances et le bâtiment d'accueil de l'Espace Somport. Ces secteurs touristiques ne nécessitent pas un classement en zone urbaine. Leur classement en zone naturelle paraît plus pertinent et justifié :

 - pour le secteur de Peyranère un classement en Nt2 : secteur dédié aux activités d'hébergements touristiques,
 - pour le bâtiment du Somport, un classement en Nsm.

Le parking de Sansanet a été classé en zone Ne « équipement » afin de permettre des aménagements légers du site.

Le refuge du Larry situé sur la commune d'Urdos hors zone cœur, a été classé en zone agricole Ace. Dans le règlement, il faudrait rajouter à l'article 1 de la zone agricole Ace *« sont autorisés les constructions, aménagements et installations liés aux refuges de montagne ».*

Concernant plus globalement, les objectifs de protection des patrimoines naturel, culturel et paysager de la charte du Parc national des Pyrénées

Les objectifs de protection du patrimoine naturel qui sont définis dans la charte, expriment la volonté de faire du cœur un réservoir de biodiversité tout en permettant le développement des activités.

Une partie des objectifs de la charte a été reprise dans le PADD dans *naturel et paysager* ».

La totalité de la zone cœur du Parc national a été identifiée dans le projet intercommunal, comme un réservoir de biodiversité à protéger et a été classé en zone naturelle ou agricole Nce et Ace « préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ». Cela représente 50% des zones Ace et 21% des zones Nce à l'échelle intercommunale.

Pour conforter les dispositions réglementaires relatives à la préservation des espaces naturels et le classement en zone Nce et Ace, une orientation d'aménagement et de programmation thématique « *trame verte et bleue* » a été inscrite au projet intercommunal. Quatre orientations ont été définies pour préserver finement chaque sous-trame.

La spécificité de la zone cœur du point de vue de ses patrimoines paysagers et naturels, en lien avec la réglementation stricte de cet espace aurait pu être classée en zone N ou A indicé « p » (*zone parc*), associé au règlement écrit suivant : « *Dans tous les secteurs indicés « p » de la zone cœur du parc national, les constructions, installations et aménagement seront réalisés dans le respect des modalités d'application de la réglementation dans le « cœur de Parc » conformément aux dispositions du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009.* »

L'objectif 8 de la charte « soutenir une activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et landes d'altitude n'est pas pris en compte dans sa totalité. Le règlement prévoit pour la zone naturelle « *sont autorisés l'extension, la réhabilitation et la rénovation des bâtiments agricoles existants, y compris les cabanes pastorales* ». Cette règle devra être rajoutée pour les zones Nce et Ace.

2/ Analyse du plan local d'urbanisme intercommunal au regard des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire (*aire d'adhésion*)

Axe stratégique n°1 : « améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire » de la charte du Parc national des Pyrénées

Le maintien de la qualité et de la variété des paysages, le développement harmonieux des villes et villages et l'amélioration de la qualité de la vie en plaine et en montagne sont autant d'éléments qui concourent à l'attractivité du territoire de la vallée d'Aspe. L'amélioration du cadre de vie, en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire, est un enjeu primordial de l'aire d'adhésion.

La vallée d'Aspe est un territoire riche en patrimoines bâti et paysager.

- **Le maintien de la qualité paysagère (*orientations 1 à 3 de la charte*) et Le développement harmonieux des villages (*orientations 4 à 6 de la charte*)**

<p>La qualité paysagère et bâtie</p>	<p>Afin de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines et préserver les paysages du territoire de la vallée d'Aspe plusieurs prescriptions ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'OAP thématique « patrimoine », c'est un outil de protection du patrimoine : <p>Les orientations de l'OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaire aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.</p>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration paysagère des constructions : des règles spécifiques sont mises en place en termes d'aspect extérieur des constructions (<i>hauteur par rapport à la pente, toitures, façade et rondins de bois interdit, pose de volet roulant intégré à la maçonnerie...</i>). - Respect de la palette de couleur annexée au PLUi pour la couleur des enduits de façades (<i>charte architecture et paysage du Pays d'art et d'histoire</i>). <p>Des éléments patrimoniaux et architecturaux doivent être préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme. Ils ont été identifiés sur le document graphique pour la commune de Lescun : lavoirs, croix, maisons anciennes...qui constituent un patrimoine bâti de qualité. Une fiche patrimoine a été réalisée pour la commune de Lescun.</p> <p>Ce volet patrimonial au titre des articles L151-19 du code de l'Urbanisme mériterait toutefois d'être complété pour les autres communes n'ayant pas fait l'objet d'un recensement et d'un classement : Accous, Bedous, Borce Cette-Eygun, Escot et Etsaut.</p> <p>Des éléments paysagers sont à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Ils sont identifiés sur le document graphique d'Accous.</p> <p>Une fiche détaillée, comme pour le patrimoine bâti, aurait pu être réalisée pour mieux identifier les éléments préservés.</p> <p>Ce volet patrimonial au titre des articles L151-23 du code de l'Urbanisme mériterait toutefois d'être complété pour les autres communes qui n'ont pas fait l'objet d'un recensement et d'un classement : Urdos, Cette-Eygun, Bedous, Lescun, Borce et Etsaut.</p>
<p>Le développement des villages</p>	<p>Le projet intercommunal privilégie la construction dans les bourgs et villages en prenant en compte les espaces encore disponibles et la mobilisation du bâti vacant.</p> <p>Le développement urbain a ainsi été dimensionné au plus près des bourgs et villages, un travail a été fait avec chaque commune sur la répartition des possibilités à construire (<i>dents creuses, division possible et bâti vacant</i>) en fonction de la compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable.</p> <p>Le potentiel de densification a été ajusté en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et des risques (zones inondables).</p> <p>103 logements ont été inscrits aux documents graphiques des sept communes de la vallée d'Aspe sur 1532 à l'échelle intercommunale. Cela représente 7 % des logements du projet intercommunal.</p> <p>70% sont regroupés dans les pôles d'équilibre d'Accous et de Bedous.</p> <p>Quinze zones ont été ouvertes à l'urbanisation aux abords du cœur des bourgs et villages à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, elles font l'objet chacune d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle.</p> <p>Cela représente 73 logements pour 5,5 hectares dont 47 logements pour Bedous et Accous, les bourgs identifiés comme polarité d'équilibre soit 70 % des logements.</p> <p>Des schémas d'aménagement ont été réalisés pour chaque zone en intégrant les éléments paysagers et du bâti à conserver (<i>arbres, haies et alignement d'arbres et murets en pierre</i>) ainsi que la création d'espaces publics.</p>

	<p>Des zones d'équipements Ue ont les suivantes :</p> <p>Lescun : la commune a un projet de stationnement à l'entrée du village, une étude de discontinuité a été réalisée au titre de la loi montagne. Le futur parking a fait l'objet d'une étude avec le CAUE 64 aux vues des enjeux paysagers du site et de sa situation à l'écart du village. Cette future zone fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. La mise en place de ce parking va permettre une meilleure gestion des flux et du stationnement.</p> <p>Bedous : la commune a un projet de base de loisirs, ce projet n'est pas détaillé dans le document justificatif.</p> <p>Accous : le projet n'est pas explicité dans la pièce 1D – La justification du projet devrait être intégrée au document.</p>
--	--

Axe stratégique n°2 : « encourager l'excellence environnementale » de la charte du Parc national des Pyrénées

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal émet des prescriptions visant à favoriser les énergies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre :

<p>Les performances énergétiques et environnementales</p>	<p>En zone urbaine, des mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions sont proposées afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'encourager les dispositifs de production d'énergie renouvelable comme le photovoltaïque ou bien les chaufferies bois, - de favoriser l'intégration des panneaux solaires, des climatiseurs et pompe à chaleur et éviter la Co visibilité avec le domaine public <p>La réalisation de composteurs est favorisée notamment lors d'opérations de constructions nouvelles.</p>
<p>Les mobilités douces</p>	<p>Plusieurs emplacements réservés ont été inscrits dans les documents graphiques en faveur de la mobilité : plusieurs liaisons piétonnes à l'intérieur des bourgs et villages, l'aménagement de voirie et la création de parking.</p> <p>La prise en compte des mobilités douces dans le projet de PLU intercommunal favorisera la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permet de créer un schéma cohérent dans la chaîne des déplacements.</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation thématique « <i>mobilités douces</i> » a été mise en place, elle intègre le projet de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc, deux projets de halte gare concernent les communes d'Etsaut et Urdos.</p>

Axe stratégique n°3 : « développer, valoriser une économie locale » de la charte du Parc national des Pyrénées

- **Maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines (orientations 17 à 19 de la charte)**

Un zonage adapté a été mis en œuvre à l'échelle du projet intercommunal pour préserver l'identité paysagère des espaces agricoles et prendre en compte leurs caractéristiques propres.

Les zones agricoles, dont la fonction est la production, ont été classées en zone A. Les zones intermédiaires ont été classées en réservoir de biodiversité Ace.

Sur les communes d'Accous et de Bedous, une zone spécifique Ap « zone agricole à forte sensibilité paysagère » a été inscrite au document graphique pour préserver les cônes de vues paysagers ; en zone Ap, le règlement limite certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Cette zone spécifique représente 17 hectares.

- **Développement d'un tourisme durable, accessible à tous pour une valorisation des patrimoines (orientations 21 à 25 de la charte)**

Cinq secteurs géographiques de taille et de capacité d'accueil limitées ont été identifiés et classés en zone Nt1 et Nt2. Ils rassemblent des activités touristiques de type gîte (Nt1) ou espace de camping (Nt2).

L'objectif affiché est de soutenir les activités touristiques du territoire, ce qui est cohérent avec les orientations de la charte. Un des hébergements est marqué « *Esprit parc national* », cette marque a pour objectif de valoriser les activités locales du Parc national des Pyrénées, respectueuses de l'environnement.

L'aire naturelle de camping située au plateau de Lhers à Accous n'a pas été classée en Nt1, Elle mérite d'être inscrit au document graphique en prenant en compte également le gîte.

Des zones NI dédiées aux activités sportives et de loisirs ont été clairement identifiées sur trois communes, permettant ainsi à ces activités de pouvoir évoluer :

- la zone NI à Accous qui correspond au parc de loisirs Ludopia,
- la zone NI de Borce qui correspond au parc à Ours,
- la zone NI à Etsaut qui correspond au fort du Portalet.

Axe stratégique n°4 : « encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques » de la charte du Parc national des Pyrénées

L'aire d'adhésion du parc national abrite un patrimoine naturel remarquable. Certaines espèces sont très largement représentées dans l'aire d'adhésion, en particulier en matière de flore, d'oiseaux et de chiroptères. Les actions menées dans l'aire d'adhésion et les pratiques de gestion doivent assurer une protection à long terme du patrimoine naturel dans un souci de solidarité écologique. Il est donc important d'encourager le maintien ou la mise en œuvre de pratiques de gestion compatibles avec la préservation ou la restauration du patrimoine naturel et de ses continuités écologiques.

Le projet intercommunal proposé va dans ce sens.

<p>Les trames et continuités écologiques</p>	<p>Les espaces naturels représentent plusieurs centaines de hectares concernant la trame verte et bleue.</p> <p>Le projet intercommunal est concerné par plusieurs trames :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la trame des milieux ouverts, ✓ la trame des forêts, ✓ la trame des milieux aquatiques. <p>Ces trames, présentant des enjeux importants pour la continuité écologique et les réservoirs de biodiversité, ont été classés en zone Nce « zone de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ».</p> <p>Pour conforter les dispositions réglementaires relatives à la préservation des espaces naturels et le classement en zone Nce et Ace, une orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte et bleue » a été inscrite au projet intercommunal. Sept enjeux ont été définis en complément du règlement pour préserver finement chaque sous-trame.</p> <p>L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords. - l'intégration à toutes les échelles de projet la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisibles : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et de favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence. - la limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi que les adapter aux fonctionnalités des espaces ou choisir de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.
<p>Le réseau hydrographique, abords des cours d'eau et les zones humides</p>	<p>Les enjeux liés au réseau hydrographique ont été identifiés et traités dans le projet d'aménagement et de développement durable.</p> <p>Ils ont été inscrits au projet intercommunal en zone naturelle ou agricole. Les zones humides sont également préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et classées en réservoir de biodiversité.</p>
<p>La gestion des eaux pluviales</p>	<p>Les enjeux ont été pris en compte dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et dans le règlement écrit et dans l'orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue ». Le règlement prescrit leur gestion à la parcelle par infiltration dans la mesure du possible et encourage la récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable.</p> <p>Des dispositions spécifiques ont été inscrites en matière de limitation de l'imperméabilisation (<i>espace de pleine terre</i>) avec un pourcentage minimum fixé, croissant en fonctions des différentes zones urbaines, de 20% à 50%. Ces dispositions doivent permettre ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Le projet favorise également la récupération des eaux de pluie dans des récepteurs de type cuve enterrée.</p>

2/ Analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

→ Le document transmis n'intègre pas d'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec la carte des vocations de la charte du Parc national.

L'analyse effectuée par les services du Parc national est la suivante :

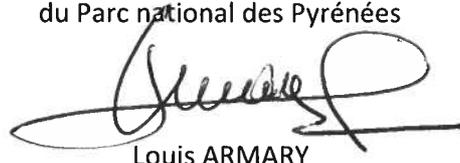
Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal dans sa globalité est considéré compatible avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées. Toutefois, le périmètre de la zone Nsm et de la station nordique **du Somport devra être modifié pour être compatible avec la carte des vocations.**

4 – Conclusion et avis

Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Haut Béarn, sous réserve de compléter et de corriger le document par les éléments suivants :

- Intégration d'éléments complémentaires sur la charte du Parc national dans le contexte local et dans l'état initial de l'environnement,
- Ajout d'une analyse au moins synthétique de la compatibilité du *projet* de PLUi avec la charte du Parc national des Pyrénées (*respect de l'article L.331-3 du code de l'environnement*),
- Prise en compte des remarques concernant le périmètre et le classement de la station nordique du Somport et le site de Peyranère dans le document graphique de la commune d'Urdos et dans le règlement du zonage Nsm (*page 3 du présent avis*),
- Intégration du refuge du Larry dans le règlement de la zone agricole Ace.

Le Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées



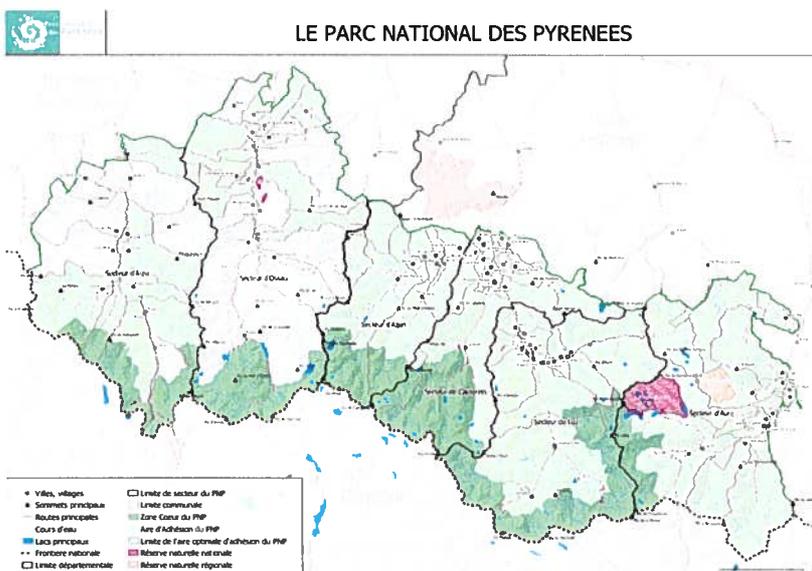
Louis ARMARY

Annexe

Dans le rapport de présentation pièce 1-C – Etat initial, les éléments suivants concernant le Parc national des Pyrénées sont à rajouter à la page 57 du document sur le contexte local.

« Le Parc national des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009. »

Dans l'aire d'adhésion, le parc national accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturel et culturel.



La charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par décret le 28 décembre 2012, définit un projet de territoire concerté et met en œuvre la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion pour une durée de quinze ans.

Construite avec l'ensemble des acteurs locaux, elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager et de soutenir l'économie locale dans une perspective de développement durable en harmonisant les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc ».

La charte du Parc national des Pyrénées est composée de deux parties :

- ⇒ pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,
- ⇒ pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.

Les objectifs de la charte en zone cœur sont les suivants :

- Protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers

